

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-13(SSSM)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 11 juin 2020

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Convention de partenariat entre l'URPS Infirmier PCA et le SDIS 04 :

Le Président POURCIN expose :

Dans le prolongement de la convention de partenariat relative au projet de participation des infirmiers libéraux à la permanence médicale des soins ambulatoires sur les secteurs d'interventions d'Annot et d'Entrevaux-Puget-Théniers, le SDIS 04 et l'URPS Infirmiers PACA souhaitent conclure un partenariat afin de mettre en œuvre une expérimentation qui permettra à des infirmiers libéraux formés d'intervenir dans le cadre de la PDSA médicale, lorsqu'il n'y a pas de médecin disponible sur le tableau des astreintes. Cette intervention s'articulera avec le diagnostic et les prescriptions du médecin régulateur de la PDSA des Alpes de Haute Provence et/ou un médecin du SAMU 04.

Pour se faire, l'URPS Infirmier PACA met à disposition des infirmiers libéraux le matériel nécessaire à la prise en charge des patients. Ces équipements de télémédecine, propriété de l'URPS Infirmier PACA seront mis à la disposition du SDIS 04 en dehors des horaires prévus par l'expérimentation et feront l'objet d'une cession gratuite au SDIS 04 au terme de l'expérimentation.

En contrepartie, le SDIS 04 s'engage :

- A assurer le dépôt de ces matériels dans ses locaux, afin d'en garantir la charge électrique nécessaire et leur protection contre le vol et la dégradation volontaire ;
- A contrôler et réapprovisionner, sous la responsabilité du pharmacien de la PUI du SDIS, le sac d'urgence et les consommables du matériel de télémédecine. Un budget annuel dédié est alloué dans ce but au SDIS 04 par le Conseil départemental pour la durée de l'expérimentation, soit 24 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- Prendre à sa charge le contrat de maintenance des matériels de télémédecine à échéance de l'expérimentation à partir de l'année 2022.
- Assurer le matériel dont il aura la garde en cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel remisé ;
- Accepter le don des matériels listés dans la convention et leur intégration à l'actif, au terme de l'expérimentation.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à :

- Signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent ;
- Encaisser les sommes nécessaires au contrôle et au réapprovisionnement du sac d'urgence et des consommables du matériel de télémédecine durant la durée de l'expérimentation.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



Convention de Partenariat entre l'URPS Infirmière Provence Alpes Côte d'Azur et le SDIS des Alpes de Haute Provence

Entre :

L'Union Régionale de Professionnels de Santé Infirmière Provence Alpes Côte d'Azur, (URPS Infirmière) représentée par madame Lucienne CLAUSTRES BONNET, Présidente

D'une part

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, (SDIS 04) représenté par Monsieur POURCIN, Président du Conseil d'Administration

D'autre part

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat relative au projet de participation des infirmiers libéraux à la permanence médicale des soins ambulatoires sur les cantons d'ANNOT et d'ENTREVAUX-PUGET-THENIERS les deux parties signataires conviennent de la présente convention afin de déterminer les rôles de chacun et les droits et les devoirs de chacune des parties quant à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ce projet permet à des infirmiers libéraux formés d'intervenir dans le cadre de la PDSA médicale, lorsqu'il n'y a pas de médecin disponible sur le tableau des astreintes. Cette intervention s'articulera avec le diagnostic et les prescriptions du médecin régulateur de la PDSA des Alpes de Haute Provence et/ou un médecin du SAMU 04.

Le projet PDSA 04 porte spécifiquement sur deux secteurs, représentant une population d'environ 8.000 personnes avec une fluctuation saisonnière importante :

- Le secteur d'intervention d'Annot (04)
- Le secteur d'intervention d'Entrevaux (04) et Puget-Théniers (06)

Le médecin régulateur de la PDSA 04 (et/ou du SAMU04), appelé via le « 15 » par le patient, contacte l'IDEL d'astreinte.

L'IDEL se déplace au domicile du patient, établit un bilan clinique infirmier et le transmet au médecin régulateur.

Le médecin régulateur réalise une téléconsultation.

Si le besoin d'un transport sanitaire s'avère nécessaire, le médecin régulateur de la PDSA (et/ou du SAMU04) déclenche le transport et l'IDEL attend son arrivée auprès du patient.

Si, suite à la téléconsultation, le médecin régulateur de PDSA estime que l'état de santé du patient relève de l'Aide Médicale Urgente, il transfère sans délai l'appel de l'IDEL au médecin régulateur du SAMU qui prend la direction des opérations. Le médecin régulateur du SAMU prescrit à l'IDEL les soins immédiats à mettre en œuvre et déclenche concomitamment les moyens de secours adéquats. L'IDEL attend l'arrivée des secours auprès du patient.

L'IDEL n'a pas vocation à réaliser ni à accompagner le transport.

L'IDEL d'astreinte sera équipé d'un matériel spécifique lui permettant de répondre à ses missions de PDSA, mais également faire face à une situation d'urgence.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Statut du matériel d'astreinte

Dans le cadre de ces conventions, l'URPS Infirmière PACA met à disposition des infirmiers libéraux le matériel nécessaire à la prise en charge à savoir :

- Une valise de télémédecine,
- Une station de biologie embarquée,
- Un défibrillateur,
- Un sac dit « d'Urgence »

Ces équipements de télémédecine sont la propriété de l'URPS Infirmière PACA :

- Ce matériel est mis à la disposition du SDIS 04 en dehors des horaires prévus par l'expérimentation.
- Ils feront l'objet d'une cession gratuite au SDIS 04 au terme de l'expérimentation.

De son côté, le SDIS 04 s'engage :

- a assurer le dépôt de ces matériels dans ses locaux, afin d'en garantir la charge électrique nécessaire et leur protection contre le vol et la dégradation volontaire;
- a contrôler et réapprovisionner, sous la responsabilité du pharmacien de la PUI du SDIS, le sac d'urgence et les consommables du matériel de télémédecine. Un budget annuel dédié est alloué dans ce but au SDIS 04 par le Conseil départemental pour la durée de l'expérimentation, soit 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

L'ensemble de ce matériel sera récupéré par l'infirmier libéral volontaire avant le début de son astreinte, et remis en charge lors de sa restitution à la fin de l'astreinte.

Les services du SDIS 04 seront informés par l'URPS Infirmière PACA des astreintes des infirmiers libéraux volontaires suivant un planning préétabli (Prévoir un délai quant à la communication des plannings).

Lorsqu'aucune astreinte ne sera prévue par les infirmiers libéraux volontaires, le SDIS 04 pourra disposer librement desdits équipements et s'engage à en faire usage dans les règles de l'art.

La restitution après utilisation impliquera une remise en charge électrique du matériel par son utilisateur.

Article 2 – Responsabilités et assurances

L'URPS Infirmière Provence Alpes Côte d'Azur contractera une police d'assurance afin de couvrir l'ensemble des équipements de télémédecine dans la mesure d'un usage normal qui sera fait de ces équipements.

Toute utilisation dudit matériel contraire aux règles de l'art ou dans un cadre non prévu engagera la responsabilité des utilisateurs dudit matériel.

Le SDIS 04, assurant le gardiennage dudit matériel, s'engage à contracter une assurance en cas de vol ou de dégradation volontaire du matériel remisé.

Article 3 – Maintenance

En contrepartie de l'utilisation de ces équipements de télémédecine, le **SDIS 04** prendra à sa charge le contrat de maintenance y afférent à échéance de l'expérimentation à partir de l'année 2022.

Article 4 – Formation

L'utilisation de ces équipements nécessite une formation.

Celle-ci se fera en lien et en présence du médecin chef du **SDIS 04**, des personnels utilisateurs de ces équipements et des médecins du SAMU.

Cette formation sera assurée par les fabricants, et sera prise en charge financièrement par **l'URPS Infirmière Provence Alpes Côte d'Azur**.

Article 5 – Durée des présentes

La présente convention est conclue entre les deux parties signataires pour la durée de l'expérimentation.

Fait le _____ à _____

La Présidente de l'URPS
Infirmière PACA

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS04

Lucienne CLAUSTRÉS BONNET

Pierre POURCIN